



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 45877

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et sur les difficultés rencontrées résultant de la non-prise en compte des déficits dans l'assiette des cotisations sociales des professionnels libéraux tenant une comptabilité type « recettes-dépenses ». Ces difficultés semblent venir du coût d'une telle mesure. Cependant, peut-on justifier moralement le fait de percevoir des cotisations sociales sur des déficits, cotisations d'autant plus importantes que l'assujetti a perdu plus d'argent ? C'est pourquoi elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme à cette politique de démantèlement.

Texte de la réponse

L'absence de prise en compte des reports déficitaires dans l'assiette des cotisations sociales des personnes exerçant une profession indépendante se justifie par le fait que ces cotisations, à la différence de l'impôt sur le revenu, sont largement proportionnelles au revenu. Dès lors que le prélèvement a un caractère progressif, la prise en compte du déficit de l'année précédente permet d'éviter que le travailleur indépendant ne soit surimposé par rapport au revenu qu'il a réellement dégagé sur la période considérée. Cette difficulté ne se pose pas avec des prélèvements proportionnels dont certains, de surcroît, sont même plafonnés. Les cotisations dues constituent, pour un exercice donné, un pourcentage fixe du revenu professionnel dégagé au cours dudit exercice, sans qu'il y ait lieu de minorer ce revenu du déficit enregistré au cours de l'année précédente. Il faut également préciser que des cotisations forfaitaires minimales sont dues en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse en deçà d'un certain seuil de revenus, rendant de peu d'intérêt la prise en compte d'un déficit.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45877

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 janvier 2001

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2800

Réponse publiée le : 22 janvier 2001, page 445